

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de SAINTE-POLE

SEANCE DU 08 OCTOBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	10	9 + 1 pouvoir

Date de convocation
29 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
13 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le huit octobre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **François PHILIPPE**, maire.

Présents : **ARCHAMBAULT Catherine, BELCOUR Stéphane, CHARLES Rémy, DEMANGE Stéphanie, DUCARO Laurent, FABER Véronique, MOUGENOT David, PHILIPPE François, PUFALT Rémy, TAILLEFUMIER Christelle.**

Absents :

Représentés : **HELFF Julien par PHILIPPE François.**

Madame FABER Véronique a été nommée secrétaire de séance

Objet : Règlement affouages saison 2020/2021.
N° de délibération : 20201008_7

L'Office Nationale des Forêts demande au conseil municipal, de formaliser à travers un règlement, les conditions d'exploitation de l'affouage communal.

Le Maire, donne lecture au conseil municipal du projet de règlement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve ce règlement, et l'annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, François PHILIPPE



AFFOUAGES COMMUNE DE SAINTE-PÔLE

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES AFFOUAGES EN FORET COMMUNALE

1. Le conseil municipal, après en avoir délibéré autorise la délivrance de bois aux habitants de la commune qui disposent d'un système de chauffage au bois. L'exploitation se fera, soit sur pied (arbres ou perches griffés) ou têtes d'arbres (après abattage et débardage par les exploitants forestiers).
2. Les affouages sont attribués aux personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment des inscriptions en mairie depuis au moins 6 mois.
3. Un seul lot sera attribué par foyer.
4. La revente des bois d'affouages est interdite. Il est rappelé que le bois d'affouage est strictement réservé aux besoins personnels des personnes exploitantes. En conséquence et faisant référence à l'article L145-1 du code forestier, il est formellement interdit aux affouagistes de revendre le bois provenant des lots attribués sous peine d'amende et d'exclusion définitive de toutes les campagnes d'affouages à venir.
5. Les personnes sont considérées comme effectuant des travaux d'abattage ou de façonnage pour leur propre compte et sous leur seule responsabilité. Pour celles n'ayant pas les capacités, elles devront présenter un contrat de bucheronnage passé avec un professionnel. Aucun prête-nom ne peut être accepté lors de l'attribution des lots d'affouages. Seules les personnes relevant d'une des deux conditions citées ci-dessus seront inscrites pour participer au tirage des lots. Les personnes ayant un motif valable pourront se faire représenter à ce tirage.
6. L'attribution des lots de bois se fera de façon équitable au tirage au sort et de façon aléatoire d'une année sur l'autre.
7. **Conditions d'exploitation** : Ne pas couper les arbres ou baliveaux non marqué sous peine de verbalisation. La coupe des brins sera faite le plus près possible du sol. L'empilage du bois contre les arbres ainsi que le brûlage est strictement interdit. L'empilage sera fait si possible en bordure des chemins de vidange. Chaque tas devra porter le n° du lot de l'affouagiste. L'empilage sera fait, entre piquets, sur un mètre de haut et en longueur de bûches d'un mètre. L'estimation sera effectuée par la commission travaux et forêt en présence de l'intéressé. Le brûlage des branches est interdit, ainsi que toutes sources de feu pour se réchauffer ou se restaurer. Selon les parcelles les branches devront être mises en tas ou éparpillées.
8. Maintenir libre en permanence les lignes de coupe, les cloisonnements, les chemins et sentiers, les fossés et tout ouvrage d'écoulement des eaux. En période pluvieuse ou de dégel, le débardage et la circulation des véhicules sont interdits dans les lignes et les chemins d'accès pour éviter leur dégradation. En cas de dégât, la remise en état sera à la charge de l'affouagiste responsable. L'autorisation d'accès à l'intérieur des parcelles avec les fendeuses et pour la sortie du bois est donnée par la mairie.

9. Toute coupe de bois non terminée dans le délai fixé redevient propriété de la commune et sera réattribuée, le cas échéant, la saison suivante au même affouagiste. En tout état de cause, un affouagiste qui n'a pas fini sa coupe ne pourra pas prétendre à un nouveau lot.
10. A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).
11. L'affouagiste doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage. L'attestation correspondante, devra couvrir la période d'exploitation et sera fournie à la mairie lors de l'attribution du lot.
12. **SECURITÉ** : Les travaux forestiers comportent des risques, l'affouagiste doit connaître les techniques d'abattage, se protéger par le port d'équipements adaptés : casque, pantalon anti-coupure, gants, chaussures de sécurité etc... Il doit toujours s'assurer que personne ne se trouve dans l'axe de l'arbre à abattre.
13. **ATTENTION** : Il est interdit de faire son affouage les jours de chasse, les jours fériés, les dimanches et avant 8 h et après la tombée de la nuit.
14. Le conseil municipal désignera trois garants solvables parmi les affouagistes chargés du bon déroulement de l'exploitation des lots.
15. **Sanctions et réparation des dommages** : Si un des garants, en charge de la forêt constate que des dégâts ont été occasionnés aux peuplements, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informera immédiatement le maire qui fera le constat des dégâts établi avec l'agent de l'ONF. Ils pourront sur le champ ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Tout non-respect du présent règlement d'exploitation est passible d'une pénalité contractuelle forfaitaire par affouagiste et pourra entraîner une exclusion de l'affouage pendant une durée de 3 ans. En outre, s'il y a des dommages, le Conseil municipal pourra décider, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale, objet de poursuites, la commune peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable. Les dommages consécutifs relevant d'une infraction au code forestier feront l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent de l'ONF assermenté qui pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.
16. **EN CAS D'ACCIDENT** : Ne pas bouger le blessé inutilement. Appelez les secours (Pompiers : 18 ou 112 ou SAMU : 15). Précisez le lieu exact de l'accident, la nature de l'accident et la nature des lésions constatées. Puis rejoindre le point de rencontre à fixer avec les secours pour les guider sur le lieu exact.
17. La taxe d'affouage est fixée à 8 € le stère et ne peut être modifiée que par délibération du Conseil Municipal pour les affouages à venir. Toutes les essences de bois sont considérées comme du bois de chauffage et seront facturées au même prix

du stère. Les rémanents ou branches d'un diamètre inférieur à 7 cm resteront sur place.

18. L'enlèvement du bois de la forêt pourra avoir lieu après règlement de la taxe en mairie et acquittement de la facture correspondante. Celle-ci fera foi pour sortir le bois et devra être fournie en cas de contrôle.

19. Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal du 8 octobre 2020. Il pourra faire l'objet de modifications lors de l'engagement d'une nouvelle saison d'affouage.

Engagement de l'affouagiste saison 2020- 2021

Je soussigné : ...« *nom se trouvant sur le rôle adossé au règlement* » habitant la commune de Sainte-Pôle, reconnais :

- avoir pris connaissance du règlement d'affouage ci-dessus,
- avoir pris connaissance des conseils de sécurité à respecter,
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile et avoir informé mon assureur de mes activités d'affouagiste.

En tant que bénéficiaire de l'affouage communal, je m'engage à respecter le règlement d'affouage ainsi que les consignes d'exploitation, respecter les engagements pris par la commune au titre de l'éco-certification PEFC, ne pas vendre tout ou partie du bois qui m'a été délivré en nature par la commune, exploiter moi-même ma part d'affouage ou la faire exploiter par un tiers dans le respect de la législation en vigueur et du code du travail, de conserver le bois pour ma consommation personnelle.

Date et signature de l'affouagiste